



Envoyé en préfecture le 05/06/2024
Reçu en préfecture le 05/06/2024
Publié le 05/06/2024
ID : 078-217802396-20240604-DP078239240007-AR

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton de Limay

ARRÊTÉ
D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE A LA
REALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A
PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
au nom de la commune

Dossier n° DP 78239 24 00007

Déposé le : **16/02/2024**

Complété le : **17/04/2024**

Affiché le : **21/02/2024**

Arrêté n° : **2024-025**

Adresse du terrain : **29 rue**
Pasteur
78520 FOLLAINVILLE-
DENNEMONT

Par : **Monsieur Jaky TANTON**
29 rue Pasteur
78520 FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Référence(s) cadastrale(s) : **AL2**

Destination : **Habitation**

Pour : **Remplacement de la clôture bois par**
une clôture en aluminium avec portail
électrique battant et portillon en aluminium,
l'ensemble réalisé sur des murs et des
poteaux sans aucune transformation

Le Maire de FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

VU la déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU les pièces complémentaires,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R.425-30,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.341-1 et R.341-9,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UDb,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise n° CC_2020-12-10_10 du 10 décembre 2020 soumettant à déclaration préalable les travaux de clôtures et ravalements sur l'ensemble du territoire communal de FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

VU les avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 19 mars 2024 et particulièrement celui du 16 mai 2024,

CONSIDERANT que ce projet est situé dans le site inscrit de l'Eglise de Follainville – Clocher et restes du bâtiment servant de sacristie, de la Croix du 16^e siècle, situés à FOLLAINVILLE-DENNEMONT et des Boucles de la Seine de Moisson à Guernes,

CONSIDERANT que le projet concerne une construction d'aspect traditionnel intégré dans le paysage rural protégé par le site des boucles de la Seine aux portes du Vexin Français, qui propose le remplacement de clôtures et de portail en bois à lames ajourées par un portail, un portillon et clôtures en métal gris anthracite (matériaux et teinte industrielles).

CONSIDERANT ces raisons de standardisation de la construction et de disparition des éléments paysagers de qualité,

CONSIDERANT que ce projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le : 05/06/2024.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A FOLLAINVILLE-DENNEMONT, le 04/06/2024

Le Maire



Sébastien LAVANCIER

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.